CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES 41 rue de la République 13200 ARLES

Tél: 04.90.52.08.70 Fax: 04.90.52.08.71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE PRONONCÉ LE 28 OCTOBRE 2008

IG N° F 03/00369

SECTION ACTIVITÉS DIVERSES

IUGEMENT CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

MINUTE N° 08/00510

Notification le : 28 octobre 2008

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

par H.A.L.D.E.:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

DÉPARTAGE DU 28 octobre 2008 R.G. F 03/00369 SECTION ACTIVITÉS DIVERSES (DÉPARTAGE SECTION) Monsieur 🗶

Assisté de Me Elisabeth SANGUINETTI (Avocate au barreau de MARSEILLE)

DEMANDEUR

ASSOCIATION

Représentée par Monsieur . (secrétaire du Conseil d'Adm.), assisté de Me Véronique RONDEAU-ABOULY (Avocate au barreau de MARSEILLE)

DÉFENDEUR

FÉDÉRATION.

Z

Représenté par Me Elisabeth SANGUINETTI (Avocate au barreau de MARSEILLE)

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ (H.A.L.D.E.) 11 rue St Georges 75009 PARIS Représenté par Me Patrice REVIRON (Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE)

Audience de plaidoirie le 31 mars 2008

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Monsieur Christophe NOEL, Président Juge départiteur M. Jean-Yves ROBLIN, Assesseur Conseiller (E)
Mme Janet DEJEAN, Assesseur Conseiller (S)
Mme Maryse HORTOLAT, Assesseur Conseiller (S)
M. Joël BONNEFOY, Assesseur Conseiller (E),
absent-empêché (application de l'art. R.516-40 al. 7 C.T.)
Assistés lors des débats de Chantal JORDAN, Greffier

Par jugement avant dire droit en date du 26/02/2008, auquel il convient de se reporter pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, le juge départiteur a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 31/03/2008 aux fins de procéder, par voie d'enquête, à l'audition de témoins et a sursis à statuer jusqu'à ladite l'audience.

Le requérant, qui comparaît en personne, maintient ses demandes et prétentions développées antérieurement.

La décision initialement a été prorogée à l'audience du 30/10/2008 en raison du surcroît d'activité du juge départiteur.

La FÉDÉRATION. , régulièrement convoquée par jugement du 26 février 2008, ne comparaît pas et n'est pas représentée.

La H.A.L.D.E., qui intervient volontairement à la procédure au regard des dispositions spéciales issues de l'article 13 de la loi 2004-1486, demande au Conseil de prendre acte de ses observations.

MOTIFS

⇒ sur la demande de la HALDE de prendre acte de ses observations :

Attendu que la HALDE, non partie à l'instance, est autorisée, en application des dispositions spéciales de l'article 13 de la loi 2004-1486, à présenter des observations devant la juridiction prud'homale saisie de faits relatifs à la discrimination ; qu'il convient, par conséquent, de prendre acte des observations de la HALDE;

⇒ sur la non comparution de la FÉDÉRATION 🙎

Vu l'article R 516-6 ancien du Code du Travail

Attendu que l'article R 516-4 alinéa 1 ancien du Code du Travail dispose que devant le Conseil de Prud'hommes : "les parties sont tenues de comparaître en personne, sauf à se faire représenter en cas de motif légitime";

Attendu que ce texte, qui figure dans le chapitre VI du Code du Travail ancien intitulé "Procédure devant les Conseils de Prud'hommes", sans autre précision, ne distingue pas pour son application entre les différentes phases de la procédure prévues devant ces juridictions ;

Attendu ensuite que l'article R 516-4 ancien du Code du Travail n'opère pas davantage de distinctions entre les parties à l'instance ;

Que la FÉDÉRATION , régulièrement convoquée à l'audience du 31/03/2008 par jugement du 26 février 2008, ne comparaît pas lors de ladite audience, bien qu'ayant signé l'avis de réception ;

Attendu que la FÉDÉRATION — — n'a fait parvenir au Conseil de Prud'hommes aucun courrier ou document justifiant d'un motif de non comparution à l'audience ;

F03/00369 (page 2)

Que Me SANGUINETTI, dont les dernières écritures en date du 28/03/2008 déposées lors de l'audience du 31/03/2008 mentionnent qu'elle intervient désormais au , n'apparaît plus comme conseil de la FÉDÉRATION nom du seul M. , de sorte que ledit conseil qui, en tout état de cause, ne peut, en l'absence de motif d'absence reconnu comme légitime par la juridiction prud'homale, représenter la FÉDÉRATION en ce que les dispositions de l'article 416 al. 2 du CPC ne l'autorise en sa qualité d'avocat, eu égard au principe d'oralité des débats lors de l'instance prud'homale, qu'à représenter son mandant absent qui justifie préalablement d'un motif d'absence reconnu comme légitime par la juridiction prud'homale, sans justifier d'un mandat spécial; que la FÉDÉRATION ne comparaissant pas sans motif légitime d'absence, il y a lieu de constater sa non comparution. Me SANGUINETTI qui n'indique plus être le conseil de la FEDERATION n'ayant pas à être entendue en application des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Vu les articles L 122-45 et L 122-49 anciens du Code du Travail

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier tout d'abord que M. 💥 a été sanctionné par une mise à pied disciplinaire prononcée le 5/02/2003 ;

Attendu que selon courrier en date du 7/03/2003, M. a été convoqué par la directrice de l'association frealable en vue du licenciement avec une mise à pied conservatoire à compter du 10/03/2003 ; qu'une nouvelle procédure de licenciement a été de nouveau engagée selon courrier du 11/07/2003 à l'encontre du requérant avec mise à pied conservatoire à compter du 15/07/2003 ; qu'une troisième procédure de licenciement a été engagée selon courrier du 2/10/2003 à l'encontre du requérant par l'association

Que chacune des procédures de licenciement engagée par la défenderesse à l'encontre de M. A a donné lieu à un refus de l'Inspection du Travail, confirmé par l'autorité hiérarchique ainsi que par la juridiction administrative saisie par la défenderesse ainsi:

-le 22/04/2003, l'Inspection du Travail refusait d'autoriser le licenciement de M. au motif que la réalité des fautes et de leur réitération n'était pas démontrée et ajoutait dans sa décision : "Considérant par ailleurs, qu'un ensemble de faits concomitants à sa désignation de délégué syndical, comme par exemple : la séparation de son service isolant M. la surveillance particulière dont il faisait l'objet, les reproches fréquents, la suppression à lui seul de l'astreinte entraînant une diminution de salaire, les demandes de tâches irréalisables dans les délais, reproches inexistants avant sa désignation comme délégué syndial, de même que la tension dans les relatons entre la direction et les autres élus d'une part, et M. d'autre part, démontre le lien de la demande avec le mandat exercé par l'intéressé"; que ladite décision a été confirmée par le Ministre du Travail selon décision du 30/10/2003 faisant suite au recours hiérarchique intenté par l'Association

Que selon jugement en date du 20/12/2007, le Tribunal Administratif de MARSEILLE, saisi par l'Association aux fins de contester la décision du Ministre du Travail du 30/10/2003, a rejeté la requête de cette dernière en précisant:

"Considérant, en premier lieu, que l'employeur ne peut utilement soutenir que le tract incriminé, d'ailleurs non produit dans l'instance, ne serait pas de nature syndicale dès lors que ce grief ne figure pas dans la demande d'autorisation de licenciement en date du 19 mars 2003, qui utilise elle-même le terme de tract syndical.

Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante ne justifie pas des circonstances précises ayant conduit à la première sanction de mise à pied prise à l'encontre ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L 412-8 du Code du Travail, reprises par la convention collective applicable en l'espèce, que les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail ; que l'ASSOCIATION re produit aucune pièce à l'appui de ses allégations selon lesquelles la diffusion de documents syndicaux aurait fait l'objet d'une note de service ou ferait l'objet d'un usage dans l'entreprise, consistant en un dépôt dans les vestigires du personnel ; qu'elle ne soutient pas qu'un accord avec les représentants syndicaux aurait déterminé un lieu spécifique de diffusion ; que les décisions litiqieuses, qui ne sont entachées d'aucune erreur de droit sur ce point, n'ont pas opposé l'absence de cet accord qui ne saurait présenter un caractère obligatoire, mais en ont simplement fait le constat ; que si les faits sont établis, il n'est pas contesté que les heures d'entrée et de sortie sont difficiles à déterminer en l'espèce compte tenu des plannings de travail des personnels soumis à un horaire variable ; que les prescriptions rappelées ci-dessus de l'article L 412-7 du Code du Travail permettent aux délégués syndicaux de se déplacer librement au sein de l'entreprise tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, sans qu'il soit allégué que ne se serait pas trouvé dans une telle situation, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés ; que si l'employeur fait valoir qu'une intrusion non planifiée dans les centres de soins perturbe gravement les patients, il n'apporte aucun élément de nature à établir que tel aurait été le cas ; que dans ces conditions, l'inspectrice du trayail et le ministre n'ont commis aucune erreur d'appréciation en estimant que la faute du salarié ne présentait pas une gravité suffisante de nature à justifier un licenciement ; que par suite, ces autorités administratives étaient tenues, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée."

-le 1/10/2003, l'Inspection du Travail refusait une seconde fois le licenciement présente à l'appui de sa au motif suivant : "Considérant que Mme 🔼 de M. demande un courrier signé de quatre chefs de service et trois autres personnels dant cinq membres du C.E. qui montrent à l'égard de M. X une opposition forte, ainsi qu'un courrier émanant de trois médecins chefs de service faisant état d'une attitude de M. dont les termes ont été repris dans la demande de licenciement. Mais considérant qu'aucun des témoins interrogés, y compris parmi les signataires des lettres, a pu affirmer avoir été témoin de fait d'agression de la part de M. à l'encontre d'autres membres du personnel ; qu'aucun d'entre eux n'a dit ressentir un sentiment de peur ou de crainte du fait du comportement de M. ni être victime d'attitude harcelante de psychologiques ; qu'aucun fait précis n'a pu être établi quant au fait que M. ni être victime d'attitude harcelante ou de pressions critiqué devant des personnes extérieures à l'entreprise la gestion de l'établissement. Considérant ainsi que la réalité des faits reprochés à M. n'est pas établi. relèvent de la liberté d'expression ; que Considérant que les reproches faits à M. Relèvent de la liberté d'expression ; que LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE DÉMONTRE PAR DES AGISSEMENTS RÉPÉTÉS VOULOIR L'EMPÊCHER D'EXERCER SON ACTIVITÉ SYNDICALE"; que cette seconde décision de refus a été confirmée par le Ministre du Travail dans sa décision du 29/03/2004 à la suite du recours hiérarchique intenté par la défenderesse ;

Que selon jugement en date du 20/12/2007, le Tribunal Administratif de MARSEILLE a également rejeté la requête de l'ASSOCIATION aux fins d'annuler la décision du Ministre du Travail du 29/03/2004 en indiquant notamment: "Considérant, en deuxième lieu, qu'à l'appui des faits invoqués, l'employeur produit une lettre à la directrice de l'association émanant de sept salariés intervenant à titre personnel, qui n'apporte aucune indication précise et circonstanciée sur le comportement fautif alléqué et ses conséquences perturbatrices pour l'établissement ; qu'il communique également une lettre de cinq représentants des personnels au comité d'entreprise, annonçant une démission ne change pas d'attitude, qui se borne à décrire le comportement de celui-ci au sein de cet organe, sans faire ressortir aucune déstabilisation, agressivité, pression ou abus de la liberté d'expression, mais simplement un désaccord sur la conduite à tenir dans la défense des intérêts des personnels ; que par ces seuls éléments versés dans l'instance, sur ce point, ne peut être regardée comme établissant les l'ASSOCIATION faits reprochés au salarié; que dans ces conditions, l'inspectrice du travail et le ministre étaient tenus, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée.

- le 19/12/2003, l'Inspection du Travail refusait une troisième fois le au motif que la réalité des motifs invoqués n'est pas établie licenciement de M et que les mesures successives de mise à l'écart de l'Association de M. démontrent un lien de la demande avec le mandat exercé par l'intéressé ; que cette troisième décision du refus de licenciement du requérant prononcée par l'Inspection du Travail a été de nouveau confirmée la troisième fois par le Ministre du Travail dans sa décision du 22/06/2004 rappelant : "Considérant que la présente demande d'autorisation de est fondée sur des motifs insuffisamment sérieux et peu étayés licenciement de M. licenciement de M. est fondée sur des motifs insuffisamment sérieux et peu étayés ; que cette demande de licenciement intervient à la suite de deux précédents refus de licenciement en moins d'un an, après trois mises à pied conservatoires, VISANT AINSI À ÉCARTER LE SALARIÉ DE LA COMMUNAUTÉ DES TRAVAILLEURS ET À RENDRE PLUS DIFFICILE L'EXERCICE DE SES MANDATS ; QUE LES DERNIÈRES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ONT DÉJÀ RECONNU L'EXISTENCE D'UNE DISCRIMINATION SYNDICALE À L'ENCONTRE DU SALARIÉ ; QUE PLUSIEURS TÉMOIGNAGES RECUEILLIS LORS DE LA CONTRE-ENQUÊTE DÉMONTRENT LA VOLONTÉ DE L'EMPLOYEUR D'EXCLURE EN RAISON DE SON APPARTENANCE SYNDICALE..."; que selon un troisième jugement en date du 20/12/2007, le Tribunal Administratif de MARSEILLE a de nouveau aux fins d'annuler la rejeté la requête de l'ASSOCIATION décision du Ministre du Travail du 22/06/2004 en indiquant, notamment : "Considérant, en a, lors de l'enquête contradictoire, démenti s'être plainte deuxième lieu, que Mme 💪 a, lors de l'enquête contradictoire, démenti s'é auprès de la directrice de l'association requérante des appels téléphoniques de M. à son domicile ; que l'employeur n'apporte, hors ses déclarations, aucun élément contraire et notamment aucun témoignage des deux membres du comité d'entreprise qui auraient été présents lors de cette plainte ; que les déclarations de Mme mémoire introductif d'instance, dont l'attestation évoquée n'est pas produite, sont particulièrement vagues, peu circonstanciées et ne font état que d'un sentiment d'avoir été suivie ; que dans ces conditions, l'ASSOCIATION ne peut être regardée comme établissant les faits reprochés au salarié ; que dès lors, l'inspectrice du travail et le ministre étaient tenus, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée.";

- le 18/06/2004, l'Inspection du Travail refusait une quatrième fois le licenciement de M au motif que la réalité des griefs reprochés et la matérialité des faits invoqués ne sont pas établies et ajoutait : "Considérant que la présente demande d'autorisation de licenciement et les pièces à l'appui de celle-ci, courriers, pétitions, témoignages, intervient à la suite de trois précédents refus d'autorisation et que la demande de licenciement est accompagnée d'une mesure de mise à pied à titre conservatoire qui vise à empêcher la réintégration effective de M. ce qui démontre le lien de la demande avec le mandat exercé par l'intéressé";

Que cette quatrième décision de refus du licenciement du requérant prononcée par l'Inspection du Travail a été, pour la quatrième fois, confirmée par le Ministre du Travail dans sa décision du 10/12/2004 qui indique : "Considérant que la présente demande d'autorisation de licenciement de M. est fondée sur des motifs insuffisamment sérieux et peu étayés ; que cette demande d'autorisation intervient à la suite de trois précédents refus de licenciement en moins d'un an, après trois mises à pied conservatoires, visant ainsi à écarter le salarié de la communauté de travail et à rendre plus difficile l'exercice de ses mandats ; que les dernières décisions administratives ont déjà reconnu l'existence d'une discrimination syndicale à l'encontre du salarié ; Qu'EN CONSÉQUENCE, LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LICENCIEMENT PRÉSENTE UN CARACTÈRE DISCRIMINATOIRE, VISE À LIMITER L'EXERCICE PAR LE SALARIÉ DU DROIT SYNDICAL DANS L'ASSOCIATION ET, PAR SUITE, EST LIÉE À L'EXERCICE PAR M. DE SES MANDATS"; que selon un quatrième jugement du 20/12/2007, le Tribunal Administratif de MARSEILLE a encore rejeté la requête de l'ASSOCIATION aux fins d'annuler la décision du Ministre du Travail du 10/12/2004 en indiquant notamment : "Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que M. exercé activement son mandat dès sa nomination en qualité de représentant syndical, notamment par sa participation régulière au comité d'entreprise ; que l'ASSOCIATION

a présenté auprès des services de l'inspection du travail quatre demandes d'autorisation de licenciement de l'intéressé en moins d'un an les 27 février 2003, 24 juillet 2003, 16 octobre 2003 et 7 janvier 2004 ; que le salarié a, à plusieurs occasions, été mis à pied en vue d'une nouvelle demande dès la reprise de son poste de travail après un refus de l'inspecteur du travail ; que, par jugement de ce jour, le Tribunal a rejeté les requêtes de l'employeur dirigées contre les trois premiers refus d'autorisation, tant par l'inspecteur du travail que le ministre saisi de recours hiérarchiques, au motif que les faits invoqués n'étaient pas établis ou n'étalent pas constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante ; que le 16 décembre 2004, soit antérieurement à la dernière décision en cause du ministre, un accord a été signé sur la limitation de la circulation des délégués syndicaux dans l'entreprise lors d'une pourtant présent, n'a pas été invité ; que dans ces conditions, réunion à laquelle M. LE LIEN ENTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LICENCIEMENT EN LITIGE ET ' DE SES MANDATS DE REPRÉSENTATION DU PERSONNEL L'EXERCICE PAR M. DOIT ÊTRE REGARDÉ COMME ÉTABLI ; que par suite, l'Inspecteur du Travail et le Ministre étaient tenus, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée";

Attendu dès lors qu'il découle de la lecture de ces diverses décisions, en particulier le dernier jugement du 20/12/2007 du Tribunal Administratif de MARSEILLE statuant sur la quatrième demande d'annulation de la décision du Ministre du Travail en date du 10/12/2004, que cette juridiction a relevé que quatre demandes d'autorisation de licenciement ont été présentées à l'encontre de M.

en moins d'une année; que cette juridiction a relevé la mise à pied du salarié dès la reprise de son poste de travail après la décision administrative de refus de le licencier en vue de permettre à la défenderesse de présenter une nouvelle demande de licenciement, ainsi que cela résulte notamment de la décision du Ministre du Travail en date du 29/03/2004 indiquant: "qu'en outre, la présente demande d'autorisation de licenciement intervient à la suite d'un précédent refus de licenciement, après intervention d'une mise à pied conservatoire dès la notification de ce refus, visant ainsi à empêcher la réintégration effective du salarié...", puis celle du 10/12/2004 que le Tribunal Administratif de MARSEILLE a mis en exergue le lien entre la demande d'autorisation de licenciement à l'encontre de M. et l'exercice par ce dernier de ses mandats représentatifs du personnel; que par conséquent, en l'état de ces constatations, il apparaît que la multiplication des procédures de licenciement pour faute avec mise à pied diligentée par l'Association

à l'encontre de M. A , toutes rejetées par les autorités administratives, constituent non seulement des éléments de nature vexatoires et humiliantes envers le salarié requérant mais démontrent également une volonté répétée d'acharnement de la direction de l'Association à l'encontre du demandeur, manifestement dictée par l'exercice par celui-ci de ses fonctions syndicales et l'intention, par le biais de telles procédures de licenciement, de mettre fin à celle-ci en se débarrassant de M. ; que cet acharnement procédural et disciplinaire à

l'encontre de M. récessairement répétitif suffit à caractériser une volonté de harcèlement moral et de discrimination de la direction de l'Association à l'encontre du demandeur ; qu'en outre, le Tribunal Administratif de MARSEILLE relève, dans son quatrième et dernier jugement du 20/12/2004, que présent dans l'entreprise, a été volontairement écarté par la direction d'une réunion en date du 16/12/2004 concernant la limitation des délégués syndicaux dans l'entreprise, ce qui démontre ainsi la volonté de la direction de l'Association le stigmatiser et d'ostraciser M. et son syndicat par rapport aux X autres syndicats et instances représentatives au sein de cette entreprise ; que cette volonté de stigmatisation et d'ostracisation d'un salarié en fonction de son appartenance syndicale caractérise également l'existence d'un harcèlement moral et d'une discrimination au sein de l'entreprise ; que la volonté d'ostraciser M. de la part de la direction de l'Association se trouve également corroborer par le témoignage de M. lequel entendu comme témoin, déclare à l'audience: "J'ai été amené à travailler à St Paul. Ça remonte à 4 ans et .f. Mon patron m'avait dit, ainsi que l'architecte, il ne faut plus que tu manges à côté de... sans citer son nom à la cafétéria, car ça ne plaisait pas à la Directrice que je mange avec lui. Je n'ai pas obtempéré à leurs ordres, j'ai continué à manger avec lui. Ensuite, il nous ont interdit de manger à la cafétéria. C'était en octobre 2003, J'ai discuté avec Monsieur saturé des comportements qu'on lui faisait subir. Mon entreprise voulait que je fasse un

Attendu ensuite qu'il ressort de l'examen du dossier, que M. a été embauché par la défenderesse en octobre 1995 ; que toutefois, les reproches et procédures disciplinaires ont commencé à apparaître à son encontre à compter d'un courrier du sous-directeur, M. , du 1er août 2002 (courrier auquel le requérant a répondu selon correspondance du 2/09/2002) alors qu'il exerçait un mandat de délégué syndical et membre du comité d'entreprise pour lequel il a été désigné le 15 mai 2002, de sorte qu'en l'état de ces divers éléments d'appréciation, il n'est pas possible en l'état d'écarter un lien entre les reproches et procédures disciplinaires multiples et successives engagées par l'employeur à l'encontre du requérant et sa qualité de délégué syndical ;

témoignage inverse, car ils avaient eu des pressions de Mme 🧗 . Je voyais bien qu'on

Attendu enfin que selon courrier adressé à Mme \$\infty\$, contrôleur du travail, en date du 18/10/2003, Mme \$\infty\$ expose: "par la présente et suivant notre entrevue du 16/10/2003 je vous confirme que je maintiens mes dires, à savoir que Mr ne m'a nullement harcelé au téléphone, ni d'aucune autre façon et que je n'ai pas porté plainte contre lui auprès de la gendarmerie..."; qu'elle ajoute, selon courrier du 16/12/2003 adressé à Mme \$\infty\$: "suite à lettre de démission que j'ai fait parvenir en A.R à Mme \$\infty\$ directrice de la clinique \$\infty\$: celle-ci m'a convoqué le 16/12/2003 à 14h30 en présence de Mmes \$\infty\$! la secrétaire de direction, pour me faire savoir verbalement au elle refusait ma démission. Toute cette affaire tourne toujours autour de l'affaire car Mme \$\infty\$ m'a demandé de faire une lettre en disant que Mr \$\infty\$ m'arcelait. Chose que j'ai refusé de faire car cela aurait été un faux témoignage...";

interrogée sur le comportement de M. Que Mme ' C encontre, confirme lors de son audition en qualité de témoin : "non, il ne me harcelait pas. Non, il ne m'a jamais téléphoné... L'association m'a dit que je devais faire un courrier à me harcelait, c'était Mme 📘 . Mme 📢 l'inspection en disant que M. 8 autres m'ont dit que la Directrice voulait me voir. Je suis descendue avec elle dans le bureau. C'était quelques mois avant ma démission. Je crois que c'était en août. Il y avait Mme et une autre. C'était pour savoir si M. 28 me harcelait au téléphone. Je lui ai dit que non. Mais elle m'a demandé de faire un courrier à l'Inspection comme quoi il m'avait harcelé. Quand je suis revenue de congés, elle avait mis une affiche en écrivant que j'avais été harcelée du 1er au 10 septembre 2003. Après j'ai préféré arrêter mon travail. Je ne suis pas allée trouver la directrice quand j'ai vu l'affiche. J'en ai parlé à mon mari...

l'évitait c'était évident ... ";

J'avais demandé à Mme de démissionner, comme elle ne voulait pas, j'ai demandé à l'inspecteur du travail si elle pouvait refuser ma démission. Mme (inspecteur du travail) elle est venue à et nous avons été interrogés. Je lui ai dit que je n'avais pas été harcelée par M. . "; que Mme 💍 indique, lors de son audition : "je ne suis jamais allée voir Mme 🙌 pour dire qu'on me harcelait au téléphone"; qu'interrogée sur les faits de harcèlement téléphonique à son égard et envers sa fille allégués à l'encontre de M par l'association dans le courrier du 2/10/2003, Mme indique: "non elle est mariée et ne vit pas à la maison";

Qu'ainsi, Mme Contredit les griefs allégués par la défenderesse envers M. Contenus dans le courrier du 2/10/2003, ainsi que les déclarations de Mme laquelle, à la différence de Mme cest toujours actuellement salariée de l'association de sorte que les déclarations à l'audience de Mme c, qui corroborent ses correspondances avec Mme cet eu égard à son absence de lien actuel de subordination avec la défenderesse, doivent donc être retenues ;

Qu'ainsi, il ressort des déclarations et correspondances de Mme que celle-ci indique que Mme directrice de l'association que tenté de l'instrumentaliser afin de justifier la procédure de licenciement engagée le 2/10/2003 à l'encontre de M que les manoeuvres de Mme directrice de l'association dirigées à l'encontre de M. établissent ainsi une action volontaire destinée à nuire à l'intéressé et manifestent ainsi la volonté de harceler le requérant en raison de son activité syndicale ;

Que d'ailleurs, la volonté de nuire manifestée par Mme à l'encontre de M. est corroborée également par les déclarations à l'audience de . chef du personnel de la clinique jusqu'à l'année 2003, qui indique Mme lors de son audition en qualité de témoin : "Je connaissais M. ... 28 J'ai été adhérente ^ 2-3 mois. Je n'avais de rapport avec lui que dans le cadre de mon travail. Il n'a Jamais été agressif ou insolent avec moi ni à l'égard de l'association... Mme dans une colère folle lorsqu'elle a appris sa nomination et m'a interdit d'afficher sa nomination. Elle ne supportait pas qu'il soit délégué syndical. C'était même démesuré..."; que les déclarations de Mme , qui n'est plus salariée de la défenderesse depuis 2003, doivent être retenues, d'autant que Mme déclare, lors de son audition en qualité de témoin, que Mme in'était pas favorable au recrutement de M. lui reprochait pas mal de choses;

Qu'il ressort des observations de la HALDE, versées au dossier, que celle-ci indique: "Il ressort de l'enquête menée par la Haute Autorité que M. a été mis à pied sous des prétextes fallacieux du 10 mars au 30 avril 2003, du 15 juillet au 30 septembre 2003, du 6 octobre au 30 novembre 2003 puis du 17 décembre 2003 au 29 février 2004. La durée cumulée de ces mises à pied correspondant à environ neuf mois sur une année témoigne clairement d'une volonté d'extraire le salarié, délégué syndical, de la communauté de travail et de le discréditer après l'avoir, de fait, isolé professionnellement après son élection. La Cour de Cassation considère que les agissements de harcèlement moral peuvent consister à "jeter le discrédit" sur un salarié en l'affectant personnellement et en portant atteinte à son image à sa fonction et à son autorité (Cass soc 15 mars 2000 Sté France restauration rapide c/ Gavin N° 97-45 916).

Or il est ressorti des enquêtes contradictoires menées par l'Inspection du Travail et la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, que les faits reprochés à M. n'étaient pas fautifs, voire infondés.

L'isolement du salarié, les tentatives multiples et incessantes de licenciement à son encontre ainsi que les allégations susceptibles de porter atteinte à son image, à sa fonction et à son autorité aux fins, pour l'employeur, de justifier son licenciement ont eu pour conséquence une dégradation des conditions de travail compromettant l'avenir professionnel du réclamant constitutive d'un harcèlement moral en lien direct avec ses activités syndicales";

Attendu par conséquent, qu'en l'état de ces éléments d'appréciation, il apparaît que les faits de harcèlement moral et de discrimination syndicale de l'association à l'encontre de M. sont établis ; qu'il convient de prendre en X compte, au titre de l'indemnisation de ce dernier, la multiplicité des procédures disciplinaires à son encontre, le préjudice moral résultant également de la véritable intention de nuire dictée en particulier par la seule animosité personnelle de la directrice de l'association défenderesse qui a conduit celle-ci à faire état, à l'encontre du requérant, de faits inexacts ou dénaturés, voire à informer le personnel par voie d'affichage de certains faits inexacts vis à vis de Mme 🧲 dans l'intention de discréditer le requérant et de porter atteinte à son autorité de délégué syndical et représentant du personnel, et enfin la longueur de la procédure ; que dès lors, au regard de ces constatations, il convient de condamner l'Association en raison des préjudices subis au titre du harcèlement moral et de la M. discrimination syndicale par le versement de la somme de 45.000 € au paiement de laquelle la requise sera donc condamnée ; que s'agissant de l'octroi d'une somme à titre indemnitaire, les intérêts de droit doivent commencer, non pas à compter de la demande en justice comme sollicitée par le requérant, mais à compter de la notification du présent jugement;

⇒ sur la demande en paiement du préjudice matériel au titre des frais procéduraux du requérant :

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 7.000 € au titre du préjudice matériel subi du fait des frais procéduraux; que cependant, le requérant ne verse au dossier aucun élément établissant l'existence d'un préjudice sur ce chef, distinct du préjudice résultant de la nécessité de faire l'avance de frais irrépétibles afin d'assurer sa défense devant la juridiction prud'homale indemnisé dans le cadre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile; que s'agissant de la cotisation auprès de l'association de lutte contre le harcèlement moral, celle-ci présente le caractère d'une libéralité consentie par le requérant et non de frais susceptibles de donner lieu à remboursement ou indemnisation; qu'en l'état de ces constatations, M. sera donc débouté de sa demande en indemnisation au titre des frais procéduraux;

⇒ sur les autres demandes d'indemnités du requérant :

Attendu que le requérant sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.183,64 € au titre du préjudice matériel subi du fait des sanctions discriminatoires et la somme de 5.000 € au titre du préjudice moral subi du fait des mises à pied disciplinaires et avertissements ; que cependant, il apparaît que les sanctions disciplinaires, mises à pied et avertissements subis par le requérant dont celui-ci sollicite l'indemnisation, correspondent à des faits de harcèlement moral et de discrimination syndicale qui ont permis de caractériser le harcèlement moral et la discrimination syndicale subis par le demandeur et déjà indemnisés par l'octroi de dommages-intérêts, de sorte que ces dernières demandes d'indemnisation du requérant seront donc rejetées ;

Attendu qu'il convient d'autoriser le requérant à capitaliser les intérêts dans les limites et conditions édictées par l'article 1154 du Code Civil ;

Attendu qu'eu égard à l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sollicitée par le requérant ;

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser au requérant la charge des frais irrépétibles de l'instance, de sorte qu'il convient de condamner l'Association lui payer la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de

Procédure Civile :

PAR CES MOTIFS

M. Christophe NOËL, Président de la formation de départition, section ACTIVITÉS DIVERSES, désigné par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 08 novembre 2007, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi et en premier ressort, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents, vu les dispositions de l'art. R.516-40 alinéa 7 du Code du Travail.

PREND ACTE des observations de la HALDE.

CONSTATE la non comparution de la FÉDÉRATION



CONSTATE que l'Association Y a commis des faits de harcèlement moral et de discrimination syndicale à l'encontre de M.

condamne l'Association γ à payer à M. χ , au titre de l'indemnisation des préjudices subis en raison du harcèlement moral et de la discrimination syndicale, la somme de 45.000 € (QUARANTE CINQ MILLE EUROS).

DIT que ladite somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la notification du présent jugement.

AUTORISE le requérant à capitaliser les intérêts dans les conditions et limites édictées par l'article 1154 du Code Civil.

DÉBOUTE le requérant de ses demandes plus amples.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

CONDAMNE la défenderesse au paiement des entiers dépens.

CONDAMNE la défenderesse à payer au requérant la somme de 1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue au Palais de Justice d'ARLES, les jour, mois et an que susdits et lecture faite, ou à défaut par mise à disposition au Greffe, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER, COPIE CERTIFIÉE

LE PRÉSIDENT,

CONFORME

C. NOËL

C. JORDAN SOLDE PROPERTY IN

2 8 OCT. 2001

LE GREREIER EN CHE

Jean Burlon

F03/00369 (page X